

ATTENDU QU'en vertu de l'article 209 de la Loi sur les cours municipales, monsieur Charest est réputé avoir été nommé en vertu de l'article 32 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Gilles Charest, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 567 de la Charte de la Ville de Québec, avec effet à compter des présentes, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1997, juge municipal suppléant à la Cour municipale de la Ville de Québec, pour exercer la juridiction prévue par l'article 568 de cette charte.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27914

Gouvernement du Québec

### Décret 713-97, 28 mai 1997

CONCERNANT la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Newport, Rhode Island, les 3 et 4 juin 1997

ATTENDU QUE les Premiers ministres de l'Est du Canada et les gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre se réuniront les 3 et 4 juin 1997, à Newport, Rhode Island;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette Conférence sont d'un grand intérêt pour le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette Conférence;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) et l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrivent que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, interprovinciale ou internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Premier ministre dirige la délégation du Québec à la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada, qui se tiendra à Newport, Rhode Island;

QUE la délégation officielle soit composée, outre le Premier ministre, de:

Monsieur Jean-François Lisée, conseiller, cabinet du Premier ministre

Madame Marthe Lawrence, attachée de presse, cabinet du Premier ministre

Madame Lucie Latulippe, sous-ministre adjointe et chef du Protocole, ministère des Relations internationales

Madame Raymonde Saint-Germain, directrice générale États-Unis, ministère des Relations internationales

Monsieur Gérald Audet, directeur général de la Politique commerciale, ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

Monsieur Patrice Dallaire, représentant du Québec dans les Provinces atlantiques, bureau du Québec dans les Provinces atlantiques

QUE la délégation officielle fasse la promotion des intérêts du Québec, notamment en matière de développement économique, d'énergie et d'environnement, en appuyant des projets d'alliances stratégiques entre le Québec et ses partenaires du Nord-Est.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27915

Gouvernement du Québec

### Décret 715-97, 28 mai 1997

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Manouane et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec a aménagé le complexe Bersimis à la fin des années 50, lequel comprend le réservoir Pipmuacan ainsi que les centrales Bersimis-1 et Bersimis-2;

ATTENDU QU'au cours de 1995 et 1996, Hydro-Québec a effectué une étude sommaire portant sur les possibilités d'optimisation des installations existantes du bassin du complexe Bersimis et de développement du potentiel résiduel;

ATTENDU QU'au terme de cette étude, les projets de dérivations partielles des rivières Portneuf, Sault aux Cochons, Manouane et Boucher ont été retenus, lesquels auraient pour effet d'optimiser l'exploitation des centrales existantes en procurant des gains nets d'environ 1 TWh à la production du complexe Bersimis et en augmentant d'approximativement 0,2 TWh celle du complexe aux Outardes;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec a autorisé la réalisation de l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Manouane le 14 février 1997 pour une mise en service de la dérivation dans les meilleurs délais;

ATTENDU QUE les études d'avant-projet impliquent des travaux d'exploration, des études, des relevés scientifiques et d'autres activités dont une consultation des autochtones concernés;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire, notamment, être autorisée à effectuer lesdits travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant le début des travaux;

ATTENDU QUE lesdites études permettront d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation ainsi que le coût du projet;

ATTENDU QUE ce projet de dérivation partielle de la rivière Manouane a été annoncé par Hydro-Québec lors du sommet socio-économique tenu à l'automne 1996;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles le document intitulé: «Dérivation partielle de la rivière Manouane, Renseignements généraux, Hydro-Québec, avril 1997», lequel contient les renseignements sur le projet, sur les études à réaliser, le coût estimatif de telles études et un calendrier de réalisation de l'avant-projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Manouane et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

## **Décret 716-97, 28 mai 1997**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de réviser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Portneuf et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec a aménagé le complexe Bersimis à la fin des années 50, lequel comprend le réservoir Pimpuacan ainsi que les centrales Bersimis-1 et Bersimis-2;

ATTENDU QU'au cours de 1995 et 1996, Hydro-Québec a effectué une étude sommaire portant sur les possibilités d'optimisation des installations existantes du bassin du complexe Bersimis et de développement du potentiel résiduel;

ATTENDU QU'au terme de cette étude, les projets de dérivations partielles des rivières Portneuf, Sault aux Cochons, Manouane et Boucher ont été retenus, lesquels auraient pour effet d'optimiser l'exploitation des centrales existantes en procurant des gains nets d'environ 1 TWh à la production du complexe Bersimis et en augmentant d'approximativement 0,2 TWh celle du complexe aux Outardes;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec a autorisé la réalisation de l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Portneuf le 14 février 1997 pour une mise en service de la dérivation dans les meilleurs délais;

ATTENDU QUE les études d'avant-projet impliquent des travaux d'exploration, des études, des relevés scientifiques et d'autres activités dont une consultation des autochtones concernés;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire, notamment, être autorisée à effectuer lesdits travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant le début des travaux;

ATTENDU QUE lesdites études permettront d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation ainsi que le coût du projet;